

14. Page 24, ligne 9: biffer "Nonobstant le paragraphe (4), nul n'est censé" et remplacer par "nonobstant le paragraphe (4) de l'article 60, nul n'est censé".
15. Page 24, ligne 26: renuméroter l'article "61" comme article "62".
16. Page 24, lignes 31 à 36: biffer l'article 62.
17. Page 25, ligne 2: après le mot "quiconque" insérer les mots "de propos délibéré".
18. Page 25, ligne 16: après les mots "forces canadiennes", ajouter le mot "ou".
19. Page 25, ligne 19: biffer ", ou" et insérer un point.
20. Page 25, ligne 20: biffer l'alinéa c).
21. Page 27, lignes 9 à 11: biffer les alinéas a) et b) et leur substituer ce qui suit:
- "a) défie, ou tente par quelque moyen de provoquer une autre personne à se battre en duel,
 - b) tente de provoquer quelqu'un à défier une autre personne à se battre en duel, ou
 - c) accepte un défi de se battre en duel,".
22. Page 27, ligne 27 du texte anglais: biffer le mot "other" et lui substituer "any other dangerous".
23. Page 29, lignes 15 à 19: biffer l'alinéa a) et lui substituer ce qui suit:
- "a) fabrique ou a en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle, une substance explosive qu'il ne fabrique pas ou n'a pas en sa possession ou sous ses soins ou son contrôle pour des fins légitimes, ou".
24. Page 38, ligne 10 du texte anglais: biffer le mot "or" et lui substituer le mot "to".
25. Page 43, ligne 18: biffer les mots "une preuve aux fins d'une" et leur substituer les mots "fabrique quoi que ce soit dans le dessein de faire servir cette chose comme preuve dans une".
26. Page 41, ligne 28 du texte anglais: biffer le mot "or".
27. Page 48, lignes 5 à 17: biffer l'article 134 et lui substituer ce qui suit:
- "134. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi du Parlement du Canada, lorsqu'un prévenu est accusé d'une infraction visée par l'article 136, l'article 137 ou le paragraphe (1) ou (2) de l'article 138, le juge, si la preuve qui implique le prévenu est le témoignage, rendu sous serment, de la personne du sexe féminin à l'égard de qui il est allégué que l'infraction a été commise et que ce témoignage n'est pas corroboré sur un détail important, doit informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer le prévenu coupable en l'absence d'une preuve qui corrobore sur un point important, le témoignage de cette personne du sexe féminin, mais que le jury a droit de déclarer le prévenu coupable s'il est convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que le témoignage de cette personne est véridique."
28. Page 50, ligne 45: biffer les mots "ou étant employé à bord d'un" et leur substituer les mots "employé au transport de passagers payants, ou, étant employée à bord d'un tel".
29. Page 53, ligne 23: après le mot "grossier" insérer ce qui suit: "mais le présent article ne s'applique pas à une personne qui se sert de la poste afin de transmettre ou de livrer quelque chose que mentionne le paragraphe (4) de l'article 151."
30. Page 54, lignes 12 et 13: biffer les mots "ou est susceptible de mettre en danger".
31. Page 54, lignes 13 et 14: biffer les mots "ou est susceptible de rendre".
32. Page 54, lignes 16 à 21: biffer le paragraphe (2) et lui substituer ce qui suit: